

N. Réf. : DEP-DSNR Lyon-0377-2006

**Monsieur le directeur  
CNPE du BUGEY  
BP n°14  
01 366 CAMP DE LA VALBONNE**

Lyon, le 30 mars 2006

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base  
*CNPE du Bugey - INB n°78/89*  
Inspection n° 2006-EDFBUG-0017  
*Arrêt de tranche 5*

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection de chantier inopinée a eu lieu le 28 février 2006 au CNPE du Bugey sur le thème « arrêt de tranche 5 ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 28 février 2006 avait pour objectif de contrôler la qualité des interventions de maintenance réalisées pendant l'arrêt de la tranche 5 et de vérifier le respect des règles de radioprotection sur le terrain. Les chantiers visités n'ont pas fait l'objet d'observation particulière. Aucun constat n'a été relevé lors de cette inspection.

Enfin, les échanges entre l'exploitant et la DSNR tout au long de l'arrêt ont été de bonne qualité.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Sans objet.

## **B. Compléments d'information**

Lors de leur visite dans le BAN, les inspecteurs ont constaté une fuite de produit corrosif au niveau de la vanne 5 SIR 034 VR. Cette fuite est collectée dans une chaussette vinyle et se déverse dans un caniveau au niveau « -7m » (local W064). Une DI était émise depuis le 28 janvier.

Il a été indiqué aux inspecteurs que la DI avait été traitée le 03 février et qu'elle avait consisté à un resserrage de la tête du robinet. Il était prévu de remplacer le joint corps/chapeau pendant l'arrêt de tranche. Compte tenu de la faible fuite résiduelle associée au fait que la consignation nécessaire à l'intervention était difficilement compatible avec la typologie de l'arrêt, il a été décidé de reporter l'intervention à la prochaine VP.

- 1. Je vous demande de veiller à l'avenir à ce que ce type de fuite soit réparée dans les plus bref délais afin d'éviter qu'une telle situation perdure entre deux arrêts.**

Les inspecteurs sont allés visiter le chantier de rigidification des pompes EAS. Ils ont également examinés le dossier d'intervention, et plus précisément les permis de feu, l'analyse de risque, l'étude dosimétrique prévisionnelle, le plan qualité et la qualification du mode opératoire de soudage. Ces documents n'ont pas fait l'objet de remarques particulières.

Dans le local de la pompe 5 EAS 002 PO, une contamination surfacique de 6 Bq/cm<sup>2</sup> était identifiée à l'entrée du local. La condition d'intervention était le port des surbottes mais pas de la tenue Tyveck alors que la position de travail des intervenants était souvent à même le sol, comme ont pu le constater les inspecteurs. Le local avait fait l'objet d'un nettoyage mais la contamination surfacique était toujours existante.

- 2. Je vous demande de veiller à l'adéquation entre les conditions d'intervention sur un chantier et son état radiologique afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise.**

Lors de leur visite dans le bâtiment réacteur à 0 m, et plus précisément au niveau sur le chantier de fixation des racks de stockage des échafaudages, les inspecteurs ont constaté que les intervenants ne portaient pas de protection auditive, alors qu'elles étaient prévues dans l'analyse de risque.

- 3. Je vous demande de veiller à ce que les intervenants portent leurs différentes protections, et plus généralement au respect des analyses de risque.**

Sur le panneau d'affichage radiologique à l'entrée du local R 788, les inspecteurs ont noté que la présence de points chauds n'était pas signalée, alors que le débit de dose au contact de la tuyauterie présente était supérieure à 2 mSv/h. Un trisecteur orange était accroché sur un support de tuyauterie à proximité de l'entrée, mais il ne correspondait pas à la position réelle des points chauds.

- 4. Je vous demande d'apporter de la rigueur dans l'affichage des conditions radiologiques et d'accès aux locaux qui sont incohérentes avec l'état de ces locaux.**

### **C. Observations**

Lors de leur visite dans le bâtiment réacteur, les inspecteurs ont constaté la présence de corrosion sur le corps du robinet EVFa 005 VD et une légère fuite d'huile au niveau du soufflet du robinet EVFa 003 VD. Les inspecteurs ont bien noté qu'un examen externe du robinet EVFa 005 VD a été réalisé avant redémarrage ainsi qu'un brossage du dépôt et qu'un examen visuel du robinet EVFa 003 VD a été également effectué.

Les inspecteurs ont également noté que ces deux robinets feront l'objet d'une maintenance au prochain arrêt (VP 23) en 2007.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de division**

**Signé : Charles-Antoine LOUËT**